



Arrêt

**n° 197 348 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ
Avenue Broustin 88
1083 Bruxelles**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2016, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°191 895, rendu le 12 septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. HERMANS *loco* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 8 février 2016, le requérant a demandé l'asile aux autorités belges.

1.2. Le 3 mars 2016, les autorités belges ont saisi les autorités allemandes d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III), que celles-ci ont, dans un premier temps, refusées, le 17 mars 2016, dans l'attente d'investigations supplémentaires.

1.3. Le 9 septembre 2016, les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.4. Les 6 septembre et 4 octobre 2016, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse.

1.5. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées le même jour. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit.

«La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3.2 du règlement 604/2013 stipule que: « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen.

Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. »;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 28/01/2016, dépourvu de tout document d'identité, et qu'il y a introduit une demande d'asile le 08/02/2016;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 en date du 03/03/2016 (réf. [...]); que le 17/03/2016, les autorités allemandes ont refusé temporairement la reprise en charge de l'intéressé, indiquant que d'autres investigations étaient encore nécessaires concernant sa demande d'asile en Allemagne; que le 18/03/2016, les autorités belges en tenant compte de cette information, ont demandé aux autorités allemandes de laisser le dossier de l'intéressé ouvert et de les tenir informés de leur décision concernant la reprise en charge du requérant; que le 09/09/2016, les autorités allemandes ont finalement marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 (réf. de l'Allemagne : [...]);

Considérant que le conseil de l'intéressé, maître [X.X.], dans un courrier adressé à L'Office des Étrangers daté du 06/09/2016, a indiqué que les délais écoulés depuis l'introduction de la demande d'asile de son client jusqu'au jour d'une décision concernant l'État membre responsable de sa demande d'asile n'avaient pas été respectés, en invoquant les articles 20 et 21 du Règlement 604/2013 ; que ledit conseil a souligné, dans le courrier précité, que son client avait introduit sa demande d'asile en Belgique depuis plus de six mois ;

Considérant que l'intéressé a introduit sa demande d'asile en Belgique le 08/02/2016, et que les prescriptions de l'article 20 du Règlement 604/2013 ont été respectés; que l'article 21 du règlement précité ne s'applique pas au cas de l'intéressé, compte tenu du fait que ce dernier était présumé – eu égard du résultat du Hit Eurodac (cf. ci-après)– avoir introduit une demande d'asile en Allemagne, et qu'il s'agissait, dès lors, d'une reprise en charge qui est organisée par l'article 23 dudit règlement; que les prescrits de cet article 23 ont par ailleurs été respectés (cf. chronologie du dossier de l'intéressé énoncé au début de la présente décision); qu'au surplus, le délai de six mois dont il est question à l'article 29 1. du Règlement 604/2013 cour[t] à partir de la date de l'accord de reprise en charge des autorités de l'État membre responsable en vertu du même règlement – en l'espèce le 09/09/2016– et que, dès lors, tous les délais prescrits par les règlements 604/2013 et 1560/2003 ont été respectés; que si le Règlement 604/2013 vise notamment à déterminer promptement l'État membre responsable d'une demande d'asile introduit dans un des États l'appliquant, il permet également à l'État membre qui soumet une demande de (re)prise en charge de formuler une demande en révision d'un refus qui lui est notifié; qu'en l'espèce, les autorités belges ont usé de cette possibilité, ouverte par l'article 5 du Règlement 1560/2003, dans le délai de trois semaines prescrit par ledit article; que les autorités belges ne peuvent être tenues pour responsables du fait que les autorités allemandes n'ont finalement marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant que plusieurs mois à partir de la demande en révision du 18/03/2016; qu'au plus, le dossier de l'intéressé a été traité sans aucune forme de discrimination; que chaque demande, en ce qu'elle est individuelle, est analysée en fonction de ses spécificités, et que celles-ci ne permettent pas de délivrer à tous les demandeurs d'asile une décision dans le même laps de temps ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que ses empreintes avaient été relevées en Allemagne, mais qu'il n'y avait pas introduit de demande d'asile; que le conseil de l'intéressé, dans le courrier précité, a indiqué que le requérant n'avait pas introduit de demande d'asile en Allemagne et que l'article 18 du Règlement 604/2013 ne pouvait, par conséquent, pas s'appliquer; que ledit conseil a également déclaré que les autorités allemandes ont d'abord refusé le demande de reprise en charge des autorités belges, indiquant que son client n'avait pas introduit de demande d'asile en Allemagne ; que ledit conseil a enfin demandé à ce que le requérant soit entendu concernant sa prétendue demande d'asile en Allemagne, et a invoqué en ce sens l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, et des éléments de l'arrêt M.M. c. Minister for Justice, Equality and Law Reform of Ireland, C-277/11, novembre 2012 ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 stipule que : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 , le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ; que la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que les empreintes digitales de l'intéressé ont été relevées en Allemagne le 23/01/2016, et que celui-ci y a introduit une demande d'asile (réf. [...]) ; qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande d'asile en Allemagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" susmentionné indique que celui-ci y a introduit une telle demande ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande d'asile en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve, autre que les déclarations du requérant; qu'une demande d'asile ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande d'asile » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite et que cette démarche ne peut résulter dès lors, en dernier ressort, que d'un choix du requérant; que par ailleurs, les autorités allemandes ont « initialement rejeté » la demande de reprise en charge belge mais ont indiqué que « la réponse (à la demande de reprise en charge, nldr) nécessite un examen plus approfondi » et qu'elles informeront les autorités belges « spontanément » (traduction libre); que dès lors, les autorités allemandes n'ont jamais rejeté définitivement la demande de reprise en charge qui leur a été adressée par la Belgique et que, suite à leur « examen plus approfondi » du cas du demandeur, elles ont accepté ladite reprise en charge, indiquant que le requérant a effectivement introduit une demande d'asile en Allemagne; que, lors de son audition à l'Office des Étrangers du 12/02/2016, l'intéressé a été entendu concernant les conditions dans lesquelles il avait demandé l'asile en Allemagne, puisqu'il ressort du questionnaire d'audition qu'il lui a été demandé s'il avait « donné [s]es empreintes en Europe » et « fait une demande d'asile en Allemagne » ; que par ailleurs, lors de ladite audition, l'agent interrogateur de

l'Office des Étrangers a indiqué à l'intéressé : « En comparant vos empreintes à une base de données, nous avons trouvé une demande d'asile faite en votre nom en Allemagne. Pourriez-vous me parler de cela ? », de sorte que celui-ci a pu s'exprimer, de manière ouverte, sur la demande d'asile qu'il a introduite en Allemagne; que par ailleurs, lors de cette audition, d'autres questions ont été posées au requérant concernant son passage en Allemagne (« avez-vous eu une interview en Allemagne ? (...) avez-vous signé un document ? (...) avez-vous des raisons de vous opposer à un transfert en Allemagne ? »), de sorte qu'il ne peut être invoqué que les services de l'Office des Étrangers ont violé les principes de bonne administration, notamment ceux cités par l'avocat de l'intéressé (cf. ci-dessus) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun élément n'indique qu'il a quitté le territoire de ces États depuis son entrée en Allemagne;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il avait trois neveux en Belgique; que sa présence sur le territoire du Royaume était notamment due au fait qu'il a « de la famille ici (en Belgique, ndlr) » ;

Considérant que les membres de la famille que l'intéressé déclare avoir en Belgique ne peuvent être considérés comme des membres de sa famille au sens de l'article 2 g), du Règlement 604/2003;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que lui et son neveu « [x.x.] » ont « quitté le pays ensemble » mais qu'« il s'est arrêté en Allemagne puis (...) a continué son chemin vers la Belgique »; qu'il a revu ce neveu depuis qu'il est en Belgique; que lui et ce neveu sont « très proches » et qu'il « l'aime beaucoup » ; qu'il « aimerai[t...] aider [ce neveu] dès [qu'il] peu[t] » mais que « cependant là, [il n'a] pas les moyens de l'aider » ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que lui et son neveu « [Y.Y.] » se sont revus « dès [son] arrivé en Belgique » et que ce neveu « [l']a ensuite amené directement au commissariat car [il] ne connaissai[t] pas la ville »; qu'il est « très proche de tous [s]es neveux [et que] c'est ceux dont [il est] le plus proche dans [s]a famille » ; que ses neveux le « respectent » car il est leur oncle ; qu'« à l'avenir, (...) pour l'intégration en Belgique, par exemple pour le travail [il aura] énormément besoin de [son neveu car celui-ci] pourra [l]e conseiller » ; que pour le moment, il est « en position de vulnérabilité donc [il] ne peu[t] pas vraiment (...) aider » ce neveu;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré que lui et son neveu « [Z.Z.] » se sont « revu[s] une fois » ; qu'il « aime beaucoup » ce neveu et que celui-ci « [l]e respecte énormément »; que ce neveu « [l']aidera à [s]'intégrer [et] pourra [lui] expliquer la loi [s'il] choisit] d'ouvrir un magasin plus tard »; qu'il ne peut « pas (...) aider vraiment [ce neveu] pour le moment » ; qu'il n'a « pas pu beaucoup converser depuis [qu'il est] arrivé mais [que ce neveu] a l'air d'être bien, (...) a une petite fille [...et] a une bonne situation mais [qu'il] ne sai[t] pas s'il travaille ou non »;

Considérant que la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et ses neveux qu'il a déclaré avoir en Belgique ;

Considérant qu'en aucun moment l'intéressé n'a fourni une quelconque précision quant au caractère réellement effectif, continu et durable de ses rapports avec ses neveux résidant en Belgique ou concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique ;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec ses neveux que l'intéressé déclare avoir en Belgique, à partir du territoire allemand ;

Considérant que le demandeur d'asile sera pris en charge par les autorités allemandes (logement et soins de santé notamment) mais que ses neveux que l'intéressé déclare avoir en Belgique pourront toujours aider le requérant depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'« il y a le siège de l'OTAN et [qu'il a] déjà travaillé pour eux du fait de [s]on métier de pilote » ; que le requérant a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er le fait que « de plus, le siège de l'OTAN est ici [en Belgique] » ;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application de l'article 3 2. et 18 1) b. du Règlement 604/2013 ; que cet argument, non-étayé, ne justifie pas que les autorités belges décident d'appliquer l'art. 17 1. dudit règlement ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, le requérant a déclaré, comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1er le fait qu'il n'a « pas de raison contre l'Allemagne mais [qu'il] aime la Belgique [car] c'est magnifique » ; qu'il « aimera[it] travailler ici ainsi que mettre [s]es enfants à l'école » ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE (Directive accueil), et qu'en vertu de l'article 15 de ladite directive, les autorités allemandes devront veiller à ce que le demandeur ait « accès au marché du travail dans un délai maximal de neuf mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale » ; qu'il ressort du rapport AIDA sur l'Allemagne de novembre 2015 que les principales difficultés relatives à l'accès au marché du travail en Allemagne sont rencontrées par les demandeurs d'asile en provenance des « pays sûrs » (AIDA, Country Report : Germany, p.61 notamment) et qu'en principe, en tant que demandeur d'asile ne provenant pas d'un pays sûr, le requérant aura accès au marché du travail après une période d'attente de trois mois (AIDA, p.61) ; que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'institutions pédagogiques, éducatives et formatrices d'un niveau équivalent aux institutions belges ; qu'en vertu de l'article 14 de la Directive 2013/33/UE (Directive Accueil), les autorités allemandes sont tenues d'octroyer aux enfants du demandeur d'asile « l'accès au système éducatif dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour leurs propres ressortissants » ; que néanmoins, compte tenu du fait que selon les déclarations de l'intéressé, ses « enfants » ne sont actuellement pas en Belgique, ceux-ci ne bénéficient pas aujourd'hui d'une scolarité en Belgique ; que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile et non l'examen de celle-ci, et qu'une situation ultérieure hypothétique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ; que la demande d'asile de l'intéressé et les éventuelles possibilités de regroupement familial et de scolarisation qui en résultent seront examinées, sur le fond, selon les mêmes critères en Allemagne qu'en Belgique, dans la mesure où les deux États sont soumis aux mêmes réglementations européennes et internationales en matière de droit d'asile – en particulier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la CEDH et les directives 2011/95/UE et 2013/33/UE ;

Considérant que dans le courrier précité, le conseil de l'intéressé a indiqué que son client, compte tenu de son profil et des documents en sa possession qui lui permettent d'étayer sa demande, avait des chances d'être bénéficiaire d'une protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile et non l'examen de celle-ci, de sorte qu'il appartient aux autorités allemandes compétentes d'examiner la demande d'asile de l'intéressé ; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que les demandes d'asile sont examinées, sur le fond, selon les mêmes critères en Allemagne qu'en Belgique, dans la mesure où les deux États sont soumis aux mêmes réglementations européennes et internationales en matière de droit d'asile - en particulier la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, la Directive 2011/95/UE et la CEDH ; que, dès lors, les documents présentés par l'avocat de l'intéressé ne sont pas pertinents dans le cadre de la procédure de détermination de l'État membre responsable de la demande d'asile de l'intéressé ; que par ailleurs, il ne peut être présagé de la décision que les autorités allemandes pourront prendre concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré qu'il n'avait « rien à déclarer » comme problème de santé ; qu'il a cependant ajouté qu'il a « juste dur d'être loin de [s]es enfants » et qu'il a « tout perdu » ; que le conseil de l'intéressé, dans le courrier précité, a indiqué que son client était psychologiquement fatigué de la procédure de détermination de l'État membre

responsable de sa demande d'asile (Dublin) et a demandé l'application de l'article 17 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que celui-ci ait introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980; que rien n'indique également, dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, que l'intéressé ait des problèmes psychologiques; que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires; que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que le candidat, en tant que demandeur d'asile, peut demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin; que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la CEDH une violation de son article 3; que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor, qui informera les autorités allemandes de son transfert au moins plusieurs jours avant que celui-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'Etat membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé ou à son conseil de veiller à ce que cette prise de contact avec le Sefor soit effectuée en temps utile, afin d'informer les autorités allemandes de son état de santé ;

Considérant que le requérant n'a pas mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités allemandes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers l'Allemagne;

Considérant que l'Allemagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si elle estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités allemandes se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant en outre, que l'Allemagne est soumise à l'application des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres Etats membres lors de l'examen de la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire allemand;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve que les autorités allemandes ne sauront la protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA de novembre 2015 (pages 11 à 75), permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile ni que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. De même, ce rapport fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable.

Ce rapport n'associe en aucun moment les conditions d'accueil (pp 49 à 64) ou la gestion de la procédure d'asile en Allemagne (pp 11 à 48) à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Considérant que le rapport « Country report – Allemagne » AIDA de novembre 2015 n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes d'asile comme le stipule l'article 10 de la Directive 2013/32/UE relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

En d'autres termes, et plus précisément, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande d'asile de l'intéressé en Allemagne ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges (pp11 à 48) ;

Considérant que le rapport AIDA de novembre 2015 (pp. 49-64) n'établit pas que les demandeurs d'asile en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Allemagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Allemagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article. 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Sur base dudit rapport et des déclarations du candidat, il n'est pas donc démontré que les autorités allemandes menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande d'asile de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale des autorités allemandes.

Il n'est dès lors pas établi, après l'analyse des informations sur l'Allemagne et du dossier de l'intéressé, que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de transfert de sa demande en l'Allemagne ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'art. 17 1. du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, l'intéressé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne.»

1.6. Le 24 novembre 2016, les autorités belges ont informé les autorités allemandes du fait que le délai de transfert du requérant était porté à dix-huit mois, en application de l'article 29.2 du Règlement Dublin III.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie requérante conteste le fait que le délai de transfert du requérant a été porté à dix-huit mois, et souligne que ce dernier n'a jamais quitté le territoire belge. Elle fait valoir que la nouvelle adresse du requérant était mentionnée dans la présente requête.

La partie défenderesse rétorque, quant à elle, que l'adresse à laquelle les actes attaqués ont été notifiés est différente de celle indiquée dans la requête, qui était adressée au Conseil et non à l'Office des étrangers. Elle souligne que l'Office des étrangers n'a été informée du changement de domicile du requérant que par courrier du 17 mai 2017, et dépose des pièces à cet égard.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que, si, dans la requête introductive d'instance, la partie requérante a mentionné le nouveau domicile du requérant, il ressort du courrier que le conseil du requérant a adressé à la partie défenderesse, le 17 mai 2017, que celle-ci n'a été informée du changement du domicile du requérant, qu'à cette date.

Partant, en l'absence d'information relative au domicile du requérant, depuis la prise des actes attaqués, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant était en fuite, et informé les autorités allemandes de la prolongation du délai de transfert.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 17 et 29 du Règlement Dublin III « ainsi que des considérations préalables 14 et 17 de ce même Règlement », de l'article 5 du Règlement (CE) n°1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 9 bis, 39/2, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, « des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des arguments présentés par le courrier [...] d.d. 04.01.2016. [sic] [...] Dans ce courrier le conseil du requérant [a] indiqué la violation de l'article 29 du [Règlement Dublin III] ainsi [que] l[a] violation [de l']article 5 du Règlement (CE) No 1560/2003 de la Commission du 2 septembre 2003 [...] La motivation de l'acte attaqué ne permet pas à la requérante de comprendre en quoi il n y a pas lieu de faire la recherche concernant les arguments dans ce courrier, La motivation de l'acte attaqué apparaît insuffisante, lacunaire et à tout le moins inadéquate au regard des éléments de la cause sur ce point. [...] ».

Elle ajoute, citant le point 17 des considérations préalables du Règlement Dublin III, que « Ce sont justement ces motifs humanitaires et commisération que le requérant avait demandés au défendeur pour pouvoir poursuivre sa procédure en Belgique vu que le requérant a trois neveux en Belgique. [...] ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, elle fait valoir que « La décision entreprise convient de l'existence de violations dans la procédure d'asile, d'expulsions sommaires et de refoulement sans possibilité de demander l'asile, mais limitées, selon la partie adverse, uniquement [en] Allemagne. La décision et le dossier administratif doit donc établir avec certitude que le requérant n'y sera pas renvoyé. Or la décision entreprise se contente de l'affirmer en se basant sur un guide. Et le dossier administratif ne contient aucun élément personnel et spécifique au requérant, permettant d'établir le bien fondé des allégations de la partie adverse. Celle-ci ne s'est pas assurée auprès des autorités [allemandes], lors de la demande de prise en charge, de savoir où le requérant serait renvoyé. La prise en charge elle-même ne contient aucune indication en ce sens. Pire, la partie adverse reconnaît dans la décision entreprise qu'elle ne sait pas où le requérant sera renvoyé » La partie adverse se base donc sur des informations d'ordre général, pour établir que le requérant ne sera pas renvoyé [en] Allemagne ; [...] la partie adverse ne tient pas compte des circonstances propres du requérant quant au lieu précis vers lequel il sera renvoyé alors que celui-ci est déterminant pour apprécier le risque de violatio[n] des droits du requérant, risqu[e] que la partie adverse estime établis dans certaines parties d'Allemagne ».

3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Citant une jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, elle fait valoir que « L'article 8 CEDH protège également les liens familiaux entre de[s] proches parents comme les neveux. [...]. Les liens familiaux entre le requérant et ses neveux sont alors bien protégés par la CEDH contrairement à ce que tente de prétendre le défendeur dans la décision contestée! De plus, il faut tenir compte de la situation précaire dans laquelle se trouve le requérant ».

3.4. Sous un point 2.3., intitulé « Procédure d'asile », citant des rapports internationaux, elle soutient « qu'il y a des problèmes concernant la procédure d'asile en Allemagne, Il semblerait qu'aucune évaluation n'ait été effectuée par la partie adverse à ce sujet. [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer en quoi les actes attaqués violeraient les articles 7, 9 bis, 39/2, 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, et les « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ». Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ces principes.

4.2. Sur le reste du premier moyen, et le deuxième moyen, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique

n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 3.2. du Règlement Dublin III, « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3. En l'espèce, la motivation du premier acte attaqué relève que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.4. Sur le reste du premier moyen, en sa première branche, quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des arguments présentés par le courrier [...] d.d. 04.01.2016. [sic] [...] », le Conseil observe que cette critique vise, en réalité, le courrier daté du 4 octobre 2016, que le conseil du requérant a adressé à la partie défenderesse. Il relève que, dans ledit courrier, la partie requérante présentait des arguments, identiques à ceux invoqués dans son courrier du 6 septembre 2016, qui tenaient à la violation, alléguée, de l'article 29 du Règlement Dublin III. Force est de constater ces arguments ont été rencontrés par la partie défenderesse dans la motivation du premier acte attaqué, lequel indique notamment que « le délai de six mois dont il est question à l'article 29 1. du Règlement 604/2013 cour[t] à partir de la date de l'accord de reprise en charge des autorités de l'État membre responsable en vertu du même règlement – en l'espèce le 09/09/2016 – et que, dès lors, tous les délais prescrits par les

règlements 604/2013 et 1560/2003 ont été respectés [...] ». Il renvoie, pour le surplus, au point 2.

Quant à l'invocation du point 17 des considérations préalables au Règlement Dublin III, le Conseil renvoie au point 4.6.1.

4.5. Sur la deuxième branche du moyen, et l'argumentation synthétisée au point 3.4., il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a examiné l'existence d'un risque systémique d'atteinte aux droits des demandeurs d'asile en Allemagne, et conclut à l'absence d'un tel risque. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui soutient notamment, « qu'il y a des problèmes concernant le procédure d'asile en Allemagne », mais reste en défaut d'établir que de tels problèmes seraient révélateurs d'une défaillance systémique de la procédure d'asile en Allemagne.

Quant aux griefs selon lesquels « La décision entreprise convient de l'existence de violations dans la procédure d'asile, d'expulsions sommaires et de refoulement sans possibilité de demander l'asile, mais limitées, selon la partie adverse, uniquement aux Allemagne », et « la partie adverse ne tient pas compte des circonstances propres du requérant quant au lieu précis vers lequel il sera renvoyé alors que celui-ci est déterminant pour apprécier le risque de violations des droits du requérant, risques que la partie adverse estime établis dans certaines parties d'Allemagne », force est de constater qu'ils manquent en fait, au vu des motifs du premier acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas la pertinence de l'affirmation, selon laquelle « le dossier administratif ne contient aucun élément personnel et spécifique au requérant, permettant d'établir le bien fondé des allégations de la partie adverse ».

Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des actes attaqués constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Quant aux différents extraits de rapports internationaux, cités en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des

raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait leur refuser le séjour, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande d'asile. Elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, avant la prise des actes attaqués. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre ces éléments en considération en l'espèce.

4.6.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires, ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de

l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

4.6.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée, et considéré, en se référant aux déclarations du requérant lui-même, que « *la description de ces relations ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autre que des liens affectifs normaux, entre le requérant et ses neveux qu'il a déclaré avoir en Belgique ; [...]* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate, eu égard à l'enseignement jurisprudentiel rappelé ci-avant.

La seule allégation de la situation précaire du requérant n'est pas de nature à établir l'existence desdits éléments.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.7. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS